

Erwan CORLAY / Anne BELLEC

Cabinet d'avocat

[www.corlay-avocat.com](http://www.corlay-avocat.com)  
[erwan.corlay@orange.fr](mailto:erwan.corlay@orange.fr)  
[anne.bellec83@orange.fr](mailto:anne.bellec83@orange.fr)

36, Rue de Courcelles - 75 008 PARIS  
☎ Tél Standard : 01 53 83 78 00  
✉ [hzoghlami@dupuy-avocats.com](mailto:hzoghlami@dupuy-avocats.com)  
☎ Télécopie : 01 53 83 78 01

# NEWSLETTER FISCALE

Janvier / Juin 2015

## Tables des matières *(liens actifs)*

### 1. A la une

- La fin du secret bancaire en Suisse
- Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu serait mis en œuvre en 2018
- Un plan d'action de l'UE en 5 axes pour réformer la fiscalité des entreprises
- Loi ALUR
- Rapport annuel de la Cour des comptes
- Impôt de solidarité sur la fortune
- BOFIP
- Clause anti-abus portant sur la réforme des "sociétés mère-filiales"
- Suramortissement : Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement

### 2. Actualités Corporate : tous secteurs confondus

- Le régime Mère-Fille
  - ① Sujets d'actualité -
  - ② Jurisprudence -
  - ③ Doctrine, Bofip et Rescrits -
- Relations intra-groupes
- Conventions internationales
- Amortissements
- Loi Macron
- Société de personnes
- Investissement
- Acte anormal de gestion
- Cession de titres
- Gestion de l'entreprise
- Taxe sur la valeur ajoutée
- Impôt sur les sociétés (IS)
- Impôt sur le revenu (IR)
- Impôts locaux
- Rescrits fiscaux et prix de transferts
- Crédit d'impôts
- Professionnels du droit

### **3. Secteur Assurances**

- CSG sur les contrats d'assurance-vie multi-supports : le Conseil constitutionnel est saisi

### **4. Secteur Banque**

- PEA-PME
- Expatriation : le top 10 des paradis fiscaux

### **5. Sociétés Civiles Immobilières**

- Actualités
- Jurisprudence

### **6. Secteur Associatif**

- Revalorisation du seuil de la franchise des impôts

### **7. Contentieux fiscal, Recouvrement, Obligations fiscales**

- ① Sujets d'actualité
- ② Jurisprudence
  - Contrôle Fiscal
  - Contentieux Fiscal
- ③ Doctrine, Bofip et Rescrits

### **8. Zoom sur ...**

- Le fichier des écritures comptables



## A LA UNE

### **- La fin du secret bancaire suisse grâce à un accord avec l'Union Européenne**

La Commission européenne a annoncé mercredi 27 mai 2015 la signature d'un accord majeur avec la Suisse afin de mettre fin au secret bancaire concernant les résidents de l'Union européenne. Désormais, ils ne seront plus protégés par le secret bancaire helvète, puisqu'un accord majeur sur la transparence fiscale a été signé à Bruxelles, rapporte la Commission sur son site

Dès 2018, l'UE et la Suisse devront échanger automatiquement des informations sur les comptes et actifs financiers de leurs résidents respectifs.

### **- Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu serait mis en œuvre en 2018**

*Conseil des ministres du 17-6-2015*

Au Conseil des ministres du 17 juin 2015, le ministre des Finances et des Comptes publics et le Secrétaire d'Etat chargé du Budget ont présenté une communication relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Cette réforme sera engagée dès 2016 pour une mise en œuvre au 1er janvier 2018.

Le prélèvement, inscrit dans le projet de loi de finances pour 2017, ne remettrait pas en cause les principes de l'impôt : barème progressif, prise en compte de la situation de famille, déclaration annuelle des revenus du foyer fiscal.

Dès la rentrée 2015, un débat parlementaire et une concertation avec l'ensemble des parties prenantes auront lieu sur le prélèvement à la source dans la perspective de la rédaction d'un livre blanc. Dans le projet de loi de finances pour 2016, le gouvernement proposera au Parlement des mesures qui permettront de favoriser le recours à la télé-déclaration et au paiement de l'impôt par voie de mensualisation.

Fin 2016, le projet de loi de finances pour 2017 organisera les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source, qui sera pleinement effectif à compter du 1er janvier 2018. Le Parlement pourra donc débattre de chacune des étapes de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

### **- UE : plan d'action en 5 axes pour réformer la fiscalité des entreprises**

Le 17 juin 2015, la Commission a présenté un plan d'action visant à réformer en profondeur la fiscalité des entreprises au sein de l'Union. Le plan d'action définit cinq domaines d'action principaux qui, conjointement, devraient permettre d'améliorer considérablement le système d'imposition des sociétés dans l'Union. Ces cinq domaines sont les suivants :

- Relancer l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés ;
- Garantir une fiscalité équitable là où les bénéfices sont réalisés ;
- Améliorer l'environnement des entreprises ;
- Accroître la transparence ;
- Améliorer la coordination dans l'Union.

## **- Loi ALUR**

Le préfet de Paris a signé le 26 juin l'arrêté permettant de mettre en œuvre l'encadrement des loyers dans la capitale à compter du 1<sup>er</sup> août 2015, en application de la loi Alur du 24 mars 2014.

Cet arrêté, selon un communiqué de la préfecture de Paris, est « *fondé sur les loyers constatés par l'Observatoire des Loyers de l'Agglomération Parisienne (OLAP), auquel participe la ville de Paris et dont les données émanent des professionnels de l'immobilier, des bailleurs institutionnels et privés et des locataires. Cet arrêté fixe, chaque année, un loyer de référence, un loyer de référence majoré et un loyer de référence minoré, exprimés par un prix au m<sup>2</sup> de surface habitable, selon les catégories de logements et les secteurs géographiques* ».

## **- Rapport annuel de la Cour des comptes sur la situation et les perspectives des finances publiques**

Didier Migaud, 1<sup>er</sup> président de la Cour des comptes, a remis, le 24 juin 2015, le rapport annuel sur la situation des finances publiques.

Concernant le déficit public, par rapport à 2013, le déficit public a reculé de 0,1 point de PIB, à 4,0 %. La réduction prévue du déficit à 3,8 % du PIB cette année n'est « pas acquise », prévient la Cour des comptes. Les objectifs d'économies du gouvernement seront « difficiles à atteindre ».

## **- Impôt de solidarité sur la fortune**

Les non-résidents ont jusqu'au 15 juillet pour déposer leur déclaration

## **- BOFIP**

Concernant les entreprises, les actualités BOFIP sont publiées le 1<sup>er</sup> jeudi de chaque mois sur le site <http://bofip.impots.gouv.fr>

## **- Clause anti-abus portant sur la réforme des "sociétés mère-filiales"**

Le Conseil a modifié la directive "sociétés mères-filiales" de l'UE, en y introduisant une clause anti-abus contraignante afin de lutter contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive des groupes d'entreprises.

L'objectif est de mettre un terme à l'utilisation détournée de la directive "sociétés mères-filiales" à des fins d'évasion fiscale et d'assurer une plus grande cohérence dans son application par les différents États membres. La clause anti-abus empêchera les États membres d'accorder les avantages de la directive à des montages "non authentiques", c'est-à-dire mis en place pour obtenir un avantage fiscal et ne reposant sur aucune réalité économique.

Les États membres auront jusqu'au 31 décembre 2015 pour introduire une règle anti-abus dans leur législation nationale.

## **- Suramortissement : Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement**

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu selon le régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale

à 40 % de la valeur d'origine de biens limitativement énumérés, qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 et qui sont éligibles à l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du code général des impôts (CGI).

➤ **Régime Mère-Fille**

① *Actualité -*

- **Les montages fiscaux abusifs ne bénéficieront plus des avantages de la directive mère-filiales.** La directive mère-filiales est complétée d'une clause générale anti-abus pour éviter que les montages abusifs, mis en place pour obtenir un avantage fiscal plutôt que pour des motifs économiques valables tenant à la réalité économique, ne bénéficient de ses avantages.

*Directive UE/2015/121 du 27-1-2015*

② *Jurisprudence -*

- **Exclusion du régime mère-fille des dividendes ayant transité par une société de personnes étrangère**

Le Conseil d'Etat refuse l'application du régime mère-filles aux dividendes provenant d'une filiale américaine détenue par une société française par l'intermédiaire d'un « général partnership » américain. (*CE 24-11-2014 n° 363556*)

- **La détention de 5 % du capital avec moins de 5 % des droits de vote ouvre droit au régime mère-fille**

En jugeant qu'une société qui détient des titres de participation représentant au moins 5 % du capital de sa filiale mais moins de 5 % des droits de vote peut prétendre au régime mère-fille, le Conseil d'Etat censure la position contraire de l'administration. (*CE 5-11-2014 n° 370650*)

- **Les pertes de filiales étrangères détenues à plus de 95 % ne sont pas imputables en France**

N'est pas contraire à la liberté d'établissement l'interdiction faite à une société mère intégrante de déduire les pertes subies par sa filiale établie dans un autre Etat membre, même si ces pertes ne sont plus imputables localement en application de la loi fiscale étrangère. (*CE 15-4-2015 n° 368135*)

- **Une filiale en liquidation qui omet de déclarer ses résultats ne sort pas du groupe pour autant**

Une filiale intégrée placée en liquidation judiciaire mais dont l'activité se poursuit jusqu'à la clôture de la liquidation ne sort pas du groupe au seul motif qu'elle a omis de déclarer ses résultats. (*CE 10-4-2015 n° 371765*)

**- Contribution exceptionnelle sur l'IS : le chiffre d'affaires mondial d'une société étrangère est exclu**

Le seuil d'assujettissement d'une société allemande à la contribution exceptionnelle sur l'IS s'apprécie en retenant le seul chiffre d'affaires réalisé par son établissement stable en France. (*TA Montreuil 13-4-2015 n° 1307960 et TA Montreuil 13-4-2015 n° 1307971*)

**- Constitutionnalité avec réserve pour le régime fiscal des opérations avec un Etat non coopératif**

L'exclusion du régime mère-fille et du régime du long terme des participations détenues dans une société établie dans un Etat non coopératif est conforme à la Constitution si le contribuable peut prouver que la prise de participation n'a pas pour but la fraude fiscale.

*Cons. const. 20-1-2015 n° 2014-437 QPC*

**- ISF : notion de holding animatrice**

Une société holding qui anime effectivement les filiales dont elle a le contrôle effectif peut détenir une participation minoritaire dans une société non animée sans perdre sa qualification de holding animatrice. *TGI Paris 11-12-2014 n° 13/06937*

② *Doctrine, Bofip -*

**- Régime des sociétés mères et filiales - Titres hybrides (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 72)**

Le régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du code général des impôts (CGI) et à l'article 216 du CGI a été modifié par l'article 72 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 transposant la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014.

Sont désormais exclus du bénéfice du régime spécial prévu par l'article 145 du CGI, les produits des titres d'une société, dans la proportion où les sommes distribuées sont déductibles du résultat imposable de cette société. Cette exclusion vise à imposer les produits financiers provenant d'instruments dits « hybrides » c'est-à-dire considérés comme représentatifs de capitaux propres en France et de dette dans l'État de la filiale distributrice étrangère, ou considérés comme représentatifs de capitaux propres mais ouvrant droit à une déduction fiscale des dividendes y afférents.

Cette modification s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015

**- Régime mère-fille et titres hybrides : quelques précisions**

La mesure de la loi de finances rectificative pour 2014 ayant limité le régime mère-fille pour éviter les doubles exonérations est commentée par l'administration. Les modifications apportées aux autres cas d'exclusion du régime ne sont en revanche pas prises en compte. *BOI-IS-BASE-10-10-20 no 65*

### **- Rachat par une société de ses propres titres : régime fiscal applicable**

Une actualité du 1er avril 2015, publiée au Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts), signale que, suite de la décision n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014 du Conseil constitutionnel, le régime fiscal du rachat par une société de ses propres parts ou actions a été modifié : pour les rachats réalisés à compter du 1er janvier 2015, le résultat constaté par le porteur de parts ou actionnaire est imposé selon le seul régime des plus-values.

### ➤ **Relations intra-groupes**

#### **Actualités :**

#### **- Délais d'option et de déclaration d'une intégration horizontale**

Intégration horizontale : les délais d'option et de déclaration sont prorogés

La création d'une intégration horizontale est possible pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014. L'administration précise dans quel délai les sociétés doivent opter pour ce régime et satisfaire à leurs obligations déclaratives.

L'article 63 de la loi de finances rectificative a aménagé le régime de l'intégration fiscale afin de permettre, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014, la création d'une intégration horizontale entre des sociétés sœurs françaises filiales à 95 % au moins d'une entité mère établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans certains Etats de l'Espace économique européen (Loi 2014-1655 du 29-12- 2014 art. 63 : FR 60/14 inf 1 p. 7).

L'option pour la formation d'un groupe horizontal au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2014 et ouverts avant le 28 février 2015 devra être notifiée par la société mère du groupe, au plus tard le 31 mai 2015, accompagnée des documents prévus à l'article 223 A, III du CGI. La date de dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n'est pas modifiée.

Par ailleurs, lorsque l'option pour la formation d'un groupe horizontal est exercée au titre d'un exercice clos avant le 28 février 2015, les sociétés de ce groupe ont jusqu'au 31 mai 2015 pour remplir leurs obligations déclaratives.

En cas de passage d'une intégration verticale à une intégration horizontale, la tête de groupe devra également joindre à son option les déclarations rectifiées relatives au dernier exercice clos avant la date à laquelle le groupe horizontal est formé. Ces déclarations rectificatives comportent les conséquences de la cessation du groupe, en particulier les réintégrations des plus et moins-values et des subventions et abandons de créances, prévues aux articles 223 F et 223 R du CGI.

#### **Jurisprudence :**



QPC sur la Contribution exceptionnelle sur l'IS dans les groupes intégrés

**- Contribution exceptionnelle sur l'IS dans les groupes intégrés : une QPC est transmise**

La question de la constitutionnalité de l'article 235 ter ZAA du CGI revêt un caractère sérieux dès lors que l'assujettissement de la mère à la contribution s'apprécie sur la base du chiffre d'affaires consolidé sans neutraliser le chiffre d'affaires intragroupe. *CE QPC du 23 décembre 2014 n°385320*

**- Contribution exceptionnelle sur l'IS : conformité du seuil d'assujettissement des groupes** *Cons. const. 6-3-2015 no 2014-456 QPC*; Le seuil d'assujettissement des groupes intégrés à la contribution exceptionnelle sur l'IS est jugé conforme à la Constitution.

**- Une note interne au groupe peut déroger à la convention d'intégration fiscale**

Selon la cour administrative d'appel de Versailles, un courrier signé par la mère adressé à sa filiale peut déroger ponctuellement à la convention de répartition de l'impôt entre elles.

*CAA Versailles 30 décembre 2014 n° 13VE02872*

➤ **Conventions internationales**

**- La convention franco-chinoise est entrée en vigueur**

La convention entre la France et la Chine du 26 novembre 2013 vient d'être publiée. Elle remplace, à compter du 1er janvier 2015, la convention du 30 mai 1984. *Décret 2014-1760 du 31 décembre 2014*)

**- La France et Singapour concluent un avenant à leur convention fiscale.** La France et Singapour ont signé le 15 janvier 2015 un avenant à la convention fiscale du 9 septembre 1974, afin d'améliorer l'environnement des entreprises. Ce texte entrera en vigueur après ratification par les deux pays.

**- La France et l'Allemagne signent un avenant à leur convention fiscale :** simplifier la situation fiscale des retraités, anciens travailleurs frontaliers, en attribuant le droit d'imposition des pensions de retraite à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

**- Convention fiscale France-Luxembourg**

Pour rappel, le 4<sup>ème</sup> Avenant à la Convention fiscale franco-luxembourgeoise qui devait entrer en vigueur le 01.01.2015 est repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cet Avenant prévoit que la plus-value réalisée du fait de la cession d'une société à prépondérance immobilière sera désormais taxée dans l'Etat dans lequel se situent ces actifs immobiliers, soit en France au taux de 34,43% en cas de cession d'une société française à prépondérance immobilière par une entité luxembourgeoise.

## ➤ **Amortissements**

- **Une majoration temporaire de l'amortissement des biens industriels annoncée par le 1<sup>er</sup> Ministre.** Les investissements industriels des entreprises réalisés entre le 15 avril 2015 et le 15 avril 2016 pourraient bénéficier d'un amortissement supplémentaire exceptionnel de 40% de leur prix de revient.

## ➤ **Loi Macron**

- **Le projet de loi « Macron » adopté par les députés en 1<sup>re</sup> lecture** Texte AN n° 473. Le projet de loi pour la croissance et l'activité est considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale. Peu de nouvelles mesures fiscales ont été ajoutées par les députés aux dispositions du texte initial.

- **Le projet de loi "Macron" a été modifié et adopté par le Sénat.** Une commission mixte paritaire se réunira le 3 juin.

- **Les députés alignent la fiscalité des Attributions Gratuites d'Actions (AGA) sur le régime des plus-values mobilières.** Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun applicable aux traitements et salaires, en application de la réforme opérée par l'article 11 de la loi de finances pour 2013. L'article 34 du projet de loi prévoit un alignement de la fiscalité des actions gratuites sur le régime des plus-values mobilières.

## ➤ **Sociétés de personnes**

- **Article 151 septies : quel seuil pour les sociétés de personnes ?**

Un arrêt récent du Conseil d'État (17 février 2015 n°371410) rappelle les modalités d'appréciation des seuils pour bénéficier, en cas d'exercice en sociétés de personnes, du régime d'exonération des plus-values professionnelles des petites entreprises prévu à l'article 151 septies du Code général des impôts (CGI).

- **Dispense d'enregistrement des actes constitutifs de société**

La formalité d'enregistrement des actes constitutifs de sociétés est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## ➤ **Investissement**

- **Déduction fiscale exceptionnelle pour les entreprises**

A l'issue du Conseil des ministres du 8 avril 2015, le Gouvernement a annoncé une mesure exceptionnelle de soutien à l'investissement productif pour les investissements réalisés du 15 avril 2015 au 14 avril 2016. Il s'agit de faciliter l'accès des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel d'imposition, aux outils de production qu'elles utilisent pour leur activité. A cet effet, selon une instruction parue au BOFIP du 21 avril dernier l'acquisition ou la fabrication

de certains biens d'équipement à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 ouvre droit à une déduction de l'assiette de l'impôt, qui sera opérée par les entreprises elles-mêmes lors du calcul de leur résultat.

#### **- Suppression de la tranche d'imposition à 5,5 % et calcul de la décote**

Une actualité du 25 mars 2015, publiée au Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts), précise les aménagements apportés par l'article 2 de la loi n° 2014-1652 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Cet article prévoit :

- la suppression de la première tranche d'imposition du barème progressif de l'impôt sur le revenu, au taux de 5,5 %. Corrélativement, le seuil d'entrée dans la tranche d'imposition à 14 % est fixé à 9.690 € et les exonérations prévues en faveur des contribuables modestes dont le revenu n'excédait pas le minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail, devenues sans objet, sont supprimées ;
- l'indexation, au taux de 0,5 %, du barème de l'impôt sur le revenu et des seuils et limites qui lui sont associés. Cette revalorisation concerne notamment le plafonnement de l'avantage maximal en impôt procuré par les demi-parts supplémentaires de quotient familial ;
- l'aménagement et le renforcement de la décote dont le mode de calcul est modifié et le plafond est porté de 1.016 € à 1.135 € pour les contribuables célibataires, veufs et divorcés et à 1.870 € pour les couples soumis à imposition commune.

L'ensemble de ces mesures s'appliquent à compter de l'impôt dû en 2015 sur le revenu de 2014.

#### **- Exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs au profit de personnes morales dont le siège est situé dans l'UE ou l'EEE**

Un décret et un arrêté du 17 avril 2015, relatifs à l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs effectués au profit de personnes morales ou d'organismes dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ont été publiés au Journal officiel du 19 avril 2015. Le décret n° 2015-442 a pour objet de fixer les modalités d'application de la procédure d'agrément pour cette exonération, codifiées sous les articles 281 K, 281 L et 281 M de l'annexe III au code général des impôts.

#### **Jurisprudence :**

##### **➤ Acte anormal de gestion**

#### **- Acte anormal de gestion : distinction entre opportunité des choix de gestion et acte anormal de gestion**

Il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion d'une entreprise ; par suite, l'ampleur des dépenses de promotion ne peut être remise en cause sur le terrain de l'acte anormal de gestion. *CE 23-1-2015 n° 369214*

#### **- Acte anormal de gestion : avances disproportionnées accordées à une filiale**

Les avances sans intérêts consenties par une société mère à sa filiale ne relèvent pas d'une gestion commerciale normale dès lors qu'elles sont manifestement disproportionnées au vu de leur montant et du chiffre d'affaires réalisé avec les clients communs aux deux sociétés. *CE 23-1-2015 n° 365525*

➤ **Cession de titres**

- **Dépenses en vue d'une cession de titres : une présomption de déductibilité fragile**; La présomption de déductibilité de la TVA grevant les dépenses engagées par un holding en vue de préparer une cession de titres peut être aisément renversée par l'administration fiscale en alléguant seulement que ces dépenses ont été incorporées dans le prix de cession des titres.

*CE 4-2-2015 n° 370525*

- **La perte subie dans le cadre d'une opération exonérée est imputable sur les plus-values taxables**

Une moins-value constatée lors de la cession d'une participation substantielle à l'intérieur du groupe familial, opération relevant du régime d'exonération en vigueur avant 2014, est imputable sur les plus-values taxables constatées la même année ou les dix années suivantes.

*CE 4-2-2015 n° 364197*

➤ **Gestion de l'entreprise**

- **Des obligations déclaratives fiscales simplifiées pour les entreprises**

Le ministre des Finances a présenté, en Conseil des ministres du 17 juin dernier, une nouvelle ordonnance portant sur la simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale suite aux propositions formulées en avril 2014 par le Conseil de la simplification pour les entreprises.

- **Le principe de non-immixtion dans la gestion de l'entreprise est réaffirmé**

Le Conseil d'Etat réaffirme qu'il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion d'une entreprise et juge que l'ampleur de dépenses de promotion ne peut être remise en cause sur le terrain de l'acte anormal de gestion.

*CE 23-1-2015 no 369214*

- **Règle du "triple" en cas de cautions souscrites au profit de sociétés non liées**

La règle du « triple » s'apprécie par société en cas de cautions souscrites au profit de sociétés non liées. Lorsque des engagements de caution multiples ont été souscrits par un dirigeant au profit de sociétés non liées, le respect de la règle du « triple » doit s'apprécier société par société, et non au regard des engagements souscrits à l'égard de l'ensemble des sociétés. *CE 26-11-2014 n° 358736*

## **- Simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale**

*Ord. 2015-681 du 18-6-2015 (JO du 19)*

L'ordonnance prise en application de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises confirme plusieurs mesures déjà annoncées d'allègement des obligations déclaratives.

- Une déclaration unique dématérialisée pour les crédits et réductions d'impôt
- Les dates de dépôt des déclarations de résultat et de CFE sont harmonisées
- L'état de suivi de la valeur du mali technique de fusion est supprimé
- Les distributions intragroupe dispensées de déclaration sur l'IFU
- Les modalités de la retenue à la source sur les bénéficiaires en France des sociétés étrangères sont aménagées
- La déclaration et le paiement des retenues à la source de l'IR des non-domiciliés deviennent trimestriels

### **Doctrine, Bofip :**

#### **- Rachat par une société de ses propres titres : régime fiscal applicable**

Une actualité du 1er avril 2015, publiée au Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts), signale que, suite de la décision n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014 du Conseil constitutionnel, le régime fiscal du rachat par une société de ses propres parts ou actions a été modifié : pour les rachats réalisés à compter du 1er janvier 2015, le résultat constaté par le porteur de parts ou actionnaire est imposé selon le seul régime des plus-values.

#### **Revenus de source européenne**

**- La dispense de majoration de 25 % des revenus de source européenne peut s'appliquer dès 2014.** Les revenus de source européenne perçus en 2014 ne seront pas majorés de 25 % à condition que l'adhésion à l'organisme agréé ou la signature de la lettre de mission avec le comptable conventionné ou le certificateur étranger intervienne le 30 avril 2015 au plus tard. *BOI-IR-BASE-10-10-20*

#### **- Retenue à la source**

L'administration a publié le barème de la retenue à la source applicable aux salaires, pensions et rentes viagères versés en 2015 à des personnes fiscalement domiciliées hors de France. *BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10 n° 180*

#### **- Réforme des plus values sur valeurs mobilières**

*BOI-RPPM-PVBMI.* Les commentaires définitifs publiés par l'administration reprennent globalement ceux mis en ligne pour consultation publique à l'automne dernier. En particulier, l'application des abattements pour durée de détention aux moins-values est confirmée.



### **- TVA - Suppression de l'impôt sur les spectacles pour les manifestations sportives**

L'article 21 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a supprimé l'impôt sur les spectacles sur les réunions sportives et, corrélativement, l'exonération de TVA dont bénéficiaient les droits d'entrée à ces réunions en application du 3° de l'article 261 E du CGI. Ces droits d'entrée sont désormais soumis au taux réduit de TVA de 5,5%.

*BOI-TVA-LIQ-30-20-40*

### **- TVA - Taux réduits - Opérations portant sur les œuvres d'art**

L'article 22 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 étend l'application du taux réduit de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu par le I de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) aux livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit auparavant soumises au taux réduit de 10 % (CGI, art. 278 septies, 2°). *BOI-TVA-LIQ-30-10-60*

### **- Les montants minimums de TVA pour les demandes de remboursement des assujettis hors UE sont relevés**

Les seuils (annuel et trimestriel) de remboursement de la TVA prévus pour les assujettis établis hors UE sont alignés sur ceux prévus pour les assujettis non établis en France mais établis dans l'UE.

### **- Déductibilité de la TVA sur les cadeaux d'affaire**

Le Conseil d'État refuse la déductibilité de la TVA ayant grevé l'achat de cadeaux par une société et, rappelle le principe de non déductibilité de la TVA dans ce cas de figure. La Haute juridiction réaffirme que quelle que soit la qualité du bénéficiaire du cadeau ou la forme de la distribution, la TVA grevant les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal n'est pas déductible, sauf s'il s'agit de bien de très faible valeur (art. 206-IV-2-3° de l'annexe II au CGI). Il en est ainsi des objets de très faible valeur qui s'entendent de ceux dont la valeur unitaire n'excède pas le montant fixé par l'article 28-00 A de l'annexe IV au CGI, par objet et par an pour un même bénéficiaire : 65 €TTC

*Conseil d'Etat du 10 juin 2015 N° 369217*

## **➤ Impôt sur les sociétés (IS)**

### **- La créance de CICE peut être imputée sur les acomptes d'IS.**

Revenant sur sa doctrine antérieure, l'administration d'indique que la créance de CICE peut être imputée sur les acomptes d'IS. Les entreprises peuvent se prévaloir de cette faculté à compter de l'acompte du 15 mars 2015.

L'administration considérait jusqu'à présent que la créance de crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE) ne pouvait pas être utilisée pour le paiement des acomptes provisionnels d'impôt sur les sociétés (IS) tant qu'elle n'était pas

devenue remboursable ([www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/faq-cice/payer-impot](http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/faq-cice/payer-impot)). BOI-BIC-RICI-10-150-30-10 n° 10

### ➤ **Impôt sur le revenu**

#### **- Conditions d'exonération d'impôt sur le revenu d'un salarié expatrié**

Le montant de la rémunération servant de base au calcul du plafond de 40 % exonérés pour un salarié envoyé par son employeur à l'étranger ne doit pas tenir compte des suppléments de rémunérations. *CE, 10.04.2015*

#### **- Régularisation des avoirs à l'étranger : le traitement est partiellement déconcentré.** *Communiqué de presse du 4-6-2015*

Pour accélérer la régularisation des avoirs à l'étranger non déclarés, sept pôles interrégionaux sont ouverts depuis le 1er juin 2015 pour le traitement des dossiers les plus simples et renforcent les équipes du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR). *Arrêté du 3-6-2015*

#### **- Constitutionnalité de l'exonération d'impôt réservée aux « impatriés »**

Exclure les salariés d'établissements publics administratifs du bénéfice du régime de faveur des « impatriés » n'est contraire ni au principe de l'égalité devant la loi, ni au principe d'égalité devant les charges publiques. *CE QPC 20-5-2015*

### ➤ **Prélèvements sociaux**

#### **- Les affiliés à un régime de sécurité sociale étranger ne doivent pas la CSG sur leurs revenus du patrimoine**

La Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt en date du 26 février 2015, a considéré qu'un contribuable domicilié en France mais travaillant aux Pays-Bas ne pouvait pas être soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...) en France sur ses revenus du patrimoine puisqu'il relevait de la sécurité sociale néerlandaise et non française. *CJUE 26-2-2015 aff. 623/13; aff. de Ruyter*

#### **- Prélèvements sociaux sur plus-value immobilière : le Conseil d'Etat applique la jurisprudence communautaire**

Le Conseil d'Etat annule pour erreur de droit l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui valide l'imposition aux prélèvements sociaux d'une plus-value immobilière réalisée par une personne non affiliée à un régime obligatoire français de sécurité sociale. Par cette décision, le Conseil d'Etat a jugé que la différence de taux d'imposition entre les non-résidents de l'UE et les non-résidents d'Etats tiers à l'UE était contraire au principe de libre circulation des capitaux (article 63 du traité sur le fonctionnement de l'UE).

C'est la première application de la décision de la CJUE du 26.02.2015 qui a jugé que les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine relèvent du règlement européen sur la sécurité sociale. *CE 17-4-2015 n° 365511*

## ➤ **Impôts locaux**

**- Les plafonds d'exonération de CVAE dans les zones urbaines en difficulté sont inchangés pour 2014** *BOI-CVAE-CHAMP-20-10 n° 100, 4-3-2015 et BOI-CVAE-CHAMP-20-30 n° 80, 4-3-2015*; Ils restent fixés à 136 192 € pour les établissements implantés dans les zones urbaines sensibles et à 370 119 € pour les établissements implantés dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs.

### **- Une résidence secondaire qui ne trouve pas preneur peut échapper à la surtaxe d'habitation**

L'administration admet que des résidences secondaires mises en location ou en vente au prix du marché et ne qui trouvent pas preneur ou acquéreur peuvent être dégrévées de la majoration de la taxe d'habitation applicable dans certaines zones.

La loi de finances rectificative pour 2014 autorise les communes concernées par la taxe sur les logements vacants à majorer de 20% la taxe d'habitation des résidences secondaires. Toutefois, un dégrèvement est prévu en faveur des personnes qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale. Les cas d'application de ce dégrèvement ont suscité des interrogations pendant les débats parlementaires. Cette majoration de taxe d'habitation est codifiée à l'article 1407 ter du CGI et peut être instituée à compter de 2015.

*BOI-IF-TH-70 nos 250 et 260*

### **- La taxe sur les bureaux en Ile-de-France est due sur un local achevé, même non encore utilisable**

La disposition de locaux à usage de bureaux, rendant passible de la taxe annuelle sur les bureaux, résulte de l'achèvement des constructions, indépendamment de la circonstance que les locaux sont ou non utilisables par leur destinataire. *CE (na) 3-12-2014 n° 378029*

### **- Pas de TFPB sur un immeuble devenu impropre à toute utilisation dans son ensemble**

Un immeuble devenu impropre à toute utilisation dans son ensemble, car délabré et en ruine en raison des importantes dégradations qu'il avait subies, doit être assujéti à la TFPNB, et non à la TFPB. *CE, 16.02.2015*

### **- L'exonération d'impôts fonciers des TPE dans un quartier prioritaire peut être demandée jusqu'au 31 juillet.** *Communiqué de presse du 23-6-2015*

La date limite de dépôt des demandes d'exonération de cotisation foncière des entreprises de 2015 et 2016 et de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2015 en faveur des très petites entreprises existant au 1er janvier 2015 dans un quartier



prioritaire de la politique de la ville est reportée au 31 juillet 2015. *BOI-IF-TFB-10-160-60 n° 440*

➤ **Rescrits fiscaux et Prix de transfert**

**- Bruxelles veut imposer la transparence sur les rescrits fiscaux et accords sur les prix de transfert**

Dès 2016, chaque Etat devrait transmettre tous les 3 mois aux autres Etats de l'UE un rapport sur ses rescrits fiscaux transfrontière et ses accords préalables sur les prix de transfert, en incluant les décisions toujours en vigueur prises au cours des 10 années précédentes. *Note IP/15/4610 du 18-3-2015*

**- SARL de famille : une option tardive pour l'impôt sur le revenu n'est pas forcément irrégulière**

Les associés ne peuvent utilement invoquer le caractère tardif d'une option pour le régime des sociétés de personnes lorsque la SARL a clairement manifesté son intention d'opter à compter d'un exercice et que les déclarations correspondantes ont bien été souscrites. *CE 5-11-2014 n° 367371*

➤ **Crédit d'impôt**

**- Crédit d'impôt pour la transition énergétique : caractéristiques des nouveaux équipements** *Arrêté du 27-2-2015*

L'article 3 de la loi de finances pour 2015 a ajouté de nouvelles dépenses à la liste de celles ouvrant droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique prévu par l'article 200 quater du CGI (FR 59/14 inf. 5 p. 14).

Un arrêté du 27 février 2015 (JO 1<sup>er</sup> mars p. 4009) fixe la liste des équipements et matériaux concernés, leurs caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis le cas échéant.

Les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage et d'eau chaude dans les immeubles collectifs doivent être des répartiteurs électroniques réglementaires placés sur chaque radiateur ou compteur placé à l'entrée du logement. Les systèmes de charge pour véhicule électrique s'entendent des bornes de recharge dont les types de prise respectent la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE. Enfin, pour les logements outre-mer, les caractéristiques des matériaux d'isolation thermique des parois opaques sont adaptées et une liste détaillée est donnée des équipements de raccordement à un réseau de froid, des équipements de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires et de ceux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle.

On rappelle que sont susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt les dépenses payées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**- Crédit d'impôt cinéma : relèvement du taux pour les œuvres à petit budget**

Le rehaussement du taux du crédit d'impôt pour les œuvres dont le budget de production est inférieur à 4 M€ est entré en vigueur. L'article 38 de la loi 2013-1279 du 29-12-2013 a porté le taux du crédit d'impôt cinéma de 20 % à 30 % pour les œuvres cinématographiques dont le budget de production est inférieur à 4 M€. *Décret 2015-307 du 17-3-2015*

#### **- Crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo**

Un décret 23 juin 2015 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo a été publié au Journal officiel du 25 juin 2015 pris pour l'application des articles 27 et 28 de la loi du 29 décembre 2013 modifiée de finances rectificative et ouverture du bénéfice du crédit d'impôt à certains jeux vidéo spécifiquement destinés à un public d'adultes et qui sont commercialisés comme tels. Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### ➤ **Professionnels du droit**

#### **- Lancement de l'acte d'avocat électronique**

Depuis le 19 mai 2015, les avocats peuvent utiliser l'acte d'avocat 100% électronique, dématérialisé de sa signature à son archivage.

A l'occasion d'une conférence de presse qui s'est déroulée le 19 mai 2015, le Conseil national des barreaux (CNB) a lancé l'acte d'avocat électronique, via la plateforme eBarreau.

#### **- Sociétés d'exercice libéral**

Le comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (RCS) a indiqué que les sociétés d'exercice libéral (SEL) constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés par actions, pour l'exercice de la profession d'avocat, sont assujetties à l'obligation de dépôt des comptes annuels en annexe du RCS, dans les conditions déterminées par les articles L. 232-22 à L. 232-25 du Code de commerce (avis n° 2015-009 du 23 avril 2015).

### Secteur Assurances :

#### **- CSG sur les contrats d'assurance-vie multi-supports : le Conseil constitutionnel est saisi**

*CE QPC 17-6-2015 n°390001*

Le Conseil d'Etat vient de transmettre au Conseil constitutionnel la question de la constitutionnalité de l'assujettissement annuel aux prélèvements sociaux des produits des fonds en euros des bons et contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie multi-supports.

## Secteur Banques :

### Actualités :

#### - PEA-PME

**Pour tenter de convertir les Français à cette nouvelle mesure peu connue, les sénateurs ont imaginé un dispositif fiscal attrayant. Cela sera-t-il suffisant ?**

Pour lui redonner de l'élan, les sénateurs ont adopté contre l'avis du gouvernement un amendement à la loi Macron qui, s'il est définitivement voté, accorde un abattement fiscal à ceux qui réinvestiront dans cette enveloppe fiscale dans un délai de trente jours, le produit de la vente de titres détenus dans des portefeuilles-titres. L'impôt sur les plus-values réalisées serait réduit de 50 % si les titres étaient détenus depuis moins de quatre ans, de 75 % entre quatre et huit ans et de 90 % au-delà de huit ans. La mesure serait valable pour toute opération réalisée entre le 1er juin 2015 et le 31 mai 2016.

#### - Expatriation : le top 10 des paradis fiscaux

Le cabinet Bradley Hackford publie son classement annuel des pays appliquant un taux d'imposition neutre ou faible sur les revenus des personnes physiques. Celui-ci tient également compte de la qualité de vie et de la sécurité juridique et physique.

## Sociétés Civiles Immobilières

### Actualités :

#### - Démembrement des parts d'une SCI et article 238 bis K : abus de droit fiscal

ADF/AC n°01/2015 – séance du 29 janvier 2015

L'administration a mis en œuvre, sur le fondement de l'article L. 64 du LPF, la procédure de l'abus de droit fiscal estimant, eu égard aux conditions de fonctionnement de la société J, que l'opération constituait un montage dépourvu de substance n'ayant aucun autre but que celui d'atténuer la charge fiscale des deux frères. Le comité s'est appuyé sur l'absence de « substance économique » de la SCI J pour constater l'abus de droit, faisant remarquer qu'elle n'avait « développé depuis

sa création aucune activité que la seule détention temporaire de l'usufruit des titres de la SCI X ».

#### **- Cession de parts de SCI : inapplicabilité des abattements exceptionnels**

Lors de la cession de biens immobiliers situés dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et destinés à la démolition en vue de la reconstruction de logements, le vendeur peut, sous conditions, bénéficier d'un abattement exceptionnel sur sa plus-value. Ce dernier s'appliquant pour la détermination de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu mais également aux prélèvements sociaux.

#### **Jurisprudence :**

#### **- La levée de l'option d'achat d'un immeuble sous-loué par une SCI rend la plus-value imposable**

Validant la doctrine administrative, le Conseil d'Etat juge qu'une SCI qui lève l'option d'achat prévue dans un contrat de crédit-bail immobilier doit constater à cette date une plus-value imposable même si l'immeuble reste à la disposition de l'entreprise utilisatrice. *CE 4-3-2015 n° 360508*

#### **- Une SCI peut faire l'objet d'une évaluation d'office en cas d'opposition à contrôle fiscal**

L'administration peut évaluer d'office les revenus fonciers d'une société civile immobilière qui s'oppose à un contrôle sur place. La majoration de 100 % des droits rappelés ne peut être mise à la charge que des associés s'étant personnellement opposés au contrôle.

*CE 5 novembre 2014 n° 356148, 357672,*

#### **- Une SCI ayant opté pour la TVA peut faire l'objet d'une vérification de comptabilité**

En matière de TVA, le contrôle sur place des sociétés civiles immobilières doit prendre la forme d'une vérification de comptabilité, ce qui leur ouvre droit aux garanties spécifiques à cette procédure (durée limitée du contrôle, débat oral et contradictoire notamment). *CE 5 novembre 2014 n° 356798*

#### **- Taux des plus-values de cessions d'immeubles par une SCI ayant des associés non résidents**

La différence de taux d'imposition d'une plus-value de cession d'un immeuble situé en France par une SCI selon que les associés personnes physiques résident ou non dans l'Espace économique européen (19 % ou 33,33 %) constitue une restriction aux mouvements de capitaux. *CE 20-10-2014 n° 367234*

## **Actualités :**

### **- Revalorisation du seuil de la franchise des impôts**

#### **L'administration fiscale commente la revalorisation du seuil de la franchise des impôts commerciaux des organismes sans but lucratif.**

Une actualité du 1er avril 2015, publiée au Bulletin officiel des Finances publiques- Impôts (BOFiP-Impôts), précise que le seuil de la franchise d'impôt sur les sociétés (IS) et le seuil de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont bénéficient les organismes sans but lucratif au titre de leurs recettes d'exploitation provenant de leurs activités lucratives accessoires, sont modifiés. Le seuil de 60.000 € est désormais indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

Ce seuil est porté à 60.540 € :

- pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014 en matière d'IS ;
- pour l'année 2015 en matière de contribution économique territoriale (CET) ;
- pour les recettes encaissées à compter du 1er janvier 2015 en matière de TVA (cependant, le bénéfice de la franchise de TVA pour l'année 2015 sera acquis dès lors que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2014 ne dépasse pas 60.540 €.)

Les conditions d'application de la franchise demeurent inchangées.

## Contentieux fiscal, Recouvrement, Obligations fiscales

## **Actualités :**

### ➤ **Contrôle fiscal**

#### **- Bercy présente des mesures pour améliorer les relations entre l'administration et les entreprises**

Pour renforcer la transparence et la sécurité juridique du contrôle fiscal, l'administration communique sur les schémas abusifs qu'elle considère illégaux et crée des voies de recours consultatives nouvelles pour les dossiers complexes et en matière de crédit impôt recherche.

### ➤ **Contentieux fiscal**

## **Jurisprudence :**

**- Les pièces obtenues dans des conditions jugées ultérieurement illégales ne peuvent fonder l'imposition**

Les services fiscaux ne peuvent pas se prévaloir de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge. *CE 15-4-2015 n° 373269*

**- Déficits antérieurs et amortissements de l'exercice : le Conseil d'Etat veut de l'ordre !**

Dans un arrêt très attendu, le Conseil d'Etat juge que le déficit subi lors d'un exercice antérieur ne peut s'imputer que sur le bénéfice net de l'exercice sur lequel il est reporté, lequel s'entend après déduction de toutes charges, parmi lesquelles les amortissements. *CE 10-4-2015 n° 369667*

**- Condamnation de la France pour l'application du taux réduit de TVA**

**La CJUE vient de condamner la France pour l'application du taux réduit de TVA aux livres numériques** *Communiqué interministériel 5 mars 2015* Les livres fournis par téléchargement (« livres numériques » ou « livres électroniques ») bénéficient en France d'un taux réduit de TVA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (taux de 7 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, de 5,5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013).

*CJUE 5 mars 2015 aff. 479/13*

**- L'obligation pour l'administration de communiquer les informations obtenues de tiers est renforcée**

L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour procéder à des rectifications. Elle doit, en outre, communiquer au contribuable qui en fait la demande, avant la mise en recouvrement des impositions, une copie des documents utilisés (LPF art. L 76 B). Cette dernière obligation ne peut porter que sur les documents effectivement détenus par les services fiscaux.

*CE 18-3-2015 n° 370128*

*CE 27-3-2015 n° 375409*

**- La règle de l'intangibilité du bilan s'applique aux provisions injustifiées inscrites plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit.**

L'inscription non justifiée d'une provision pendant plusieurs exercices successifs constitue la répétition d'une même erreur qui ne peut pas être corrigée dans le bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, alors même qu'elle a été commise pour la première fois il y a plus de sept ans. Cette solution, défavorable au contribuable, conduit à une réintégration du montant de la provision dans le résultat imposable du premier exercice non prescrit. *CE 11-5-2015 n° 370533*

**- Sursis de paiement : la créance de CIR restituable ne vaut pas consignation**

Une société qui saisit le juge du référé fiscal à la suite du refus des garanties offertes à l'appui de sa demande de sursis de paiement ne peut pas faire valoir, à titre de consignation, la détention d'une créance de crédit d'impôt recherche restituable.  
*CE 5-6-2015 n° 386793*

**Doctrine, Bofip :**

**- Délai de réponse de l'administration aux observations d'un holding sur les redressements notifiés.**

Aucun délai n'est imparti au vérificateur pour répondre aux observations d'une holding sur des redressements dès lors que le montant total des titres de participation inscrits à l'actif de l'intéressée est, pour un seul des exercices vérifiés, égal ou supérieur à 7 600 000 €. *BOI-CF-IOR-10-50 n° 535*



Zoom sur ...

➤ **Le fichier des écritures comptables**

Le fichier des écritures comptables (« FEC ») est un document créé par la loi du 5 décembre 2012 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour les contrôles dont l'avis de vérification a été envoyé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le contribuable peut remettre une copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée.

Pour les contrôles effectués à partir de cette date, les contribuables doivent présenter leur comptabilité sous forme dématérialisée, dès lors que cette dernière est tenue sous cette forme. Cette obligation vaut pour tous les contribuables soumis par le code général des impôts à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables.

La présentation des documents comptables sous forme dématérialisée répond à des normes fixées par arrêté dont les dispositions sont codifiées à l'article A. 47 A-1 du Livre des procédures fiscales.

Les modalités pratiques de réalisation des traitements informatiques sont prévues par l'article L.47 A du LPF, le contribuable se voit proposer plusieurs modalités pratiques de présentation :

- le contribuable autorise l'administration fiscale à effectuer le contrôle sur le matériel de l'entreprise ;

- le contribuable décide d'effectuer lui-même le traitement informatique et, dans ce cas, l'administration lui précise par écrit les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer ;

- le contribuable demande que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise et il met alors à disposition de l'administration les copies des documents, données et traitement soumis au contrôle.

*D'après les dispositions prévues à l'article 1729 D du CGI, « Le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales entraîne l'application d'une amende égale à 5 000 € ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable ».*

*NOTA : « Conformément à l'article 23-II de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014, ces dispositions s'appliquent aux contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi ».*